

Rapport de la commission ad hoc concernant le préavis municipal 46/2009

Règlement communal sur la protection des arbres

Composition de la commission

Daniel Bally
Olivier George
Marcel Maillard

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission s'est réunie à 4 reprises les 24, 31 août, 7 et 14 septembre et remercie M. Pierre-André Janin, municipal en charge du dossier, pour les explications transmises.

Quelques rappels

- 1975 **Plan de classement communal des arbres**
- 1983 Urbaplan souhaite la ceinture de verdure autour du noyau villageois.
- 1985 **Le plan d'extension** (approuvé par le C. d'Etat) fixe les zones vertes de non-bâtir autour du village
- 1990 tentative avortée de mise à jour du plan de classement de 1975.
- 1992 **Le plan directeur communal :**
- réactualise la notion de ceinture verte autour du village.
 - définit un concept dans lequel est rappelé :
" le noyau villageois, élément singulier, est entouré d'un anneau de verdure qui se présente sous forme de potagers, de prés et de vergers. "
 - pose des principes directeurs :
" maintien voir extension des espaces verts de protection autour du village. "
 - confie à Econat l'inventaire des biotopes.
- 1992 **Inventaire des biotopes**
- Si l'inventaire des biotopes détaille les forêts, cordons boisés, les lisières, les haies, les vallons boisés, il signale la quasi absence d'arbres isolés (*suggestion d'Econat à l'époque : des arbres isolés pourraient être plantés, chênes par exemple.*)
- Remarque : aucun objet des quartiers résidentiels ne figure dans l'inventaire.
- Vergers**
- Selon Econat, les vergers de Cugy contiennent un nombre réduit d'arbres par parcelles. Pas de verger de rente à proprement parlé, mais des vergers à haute valeur paysagère, de maintien des espèces traditionnelles haute tige, et biologique (vieux arbres refuge pour la faune).

Inventaire ou règlement ?

Par ce préavis, la Municipalité renonce à mettre à jour l'inventaire des arbres de 1975 au profit d'un règlement de protection des arbres, saisissant ainsi une opportunité que lui donne la loi cantonale sur la protection de la nature.

La commission constate :

- que les plans de classement ou inventaires des arbres dans les zones résidentielles n'ont pas été régulièrement mis à jour.
- que la tentative de mise à jour au début des années 90 n'a pas abouti malgré un gros travail de quelques conseillers.

La commission est d'avis que :

- l'établissement d'un nouvel inventaire régulièrement mis à jour imposerait un travail administratif fastidieux et coûteux.
- Que la solution du règlement de protection des arbres plutôt que de l'inventaire est un bon choix.

Autorisation d'abattage, procédure et arborisation compensatoire

- La commission constate que la protection des vergers dans la zone village est une volonté du plan directeur communal. Il faut donc encourager leur préservation.
- Percevoir un émoulement alors qu'un propriétaire doit procéder à un abattage d'urgence (ouragan, foudre par exemple) nous paraît inopportun.
- L'obligation inconditionnelle d'arborisation compensatoire nous paraît excessive : on peut imaginer par exemple un abattage nécessaire dû à une surarborisation.

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose les amendements suivants :

Amendement 1

L'art.2 est modifié comme suit :

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, *y compris les arbres fruitiers*, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Conformément aux principes du plan directeur communal, une attention particulière est portée à la préservation de l'anneau de verdure qui entoure le noyau villageois (espace vert de protection du village) constitué d'une ceinture de potager, de prés et de vergers.

A cet égard, les vergers, à l'exclusion des arbres fruitiers remplissant la condition ci-dessus, ne sont pas soumis aux procédures prévues dans le présent règlement, mais leur préservation est vivement encouragée.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Amendement 2

La dernière phrase de l'art. 4 est complétée comme suit :

Un émoulement, fixé par la Municipalité, est perçu pour le traitement de toute requête d'abattage, *à l'exclusion des abattages d'urgence.*

Amendement 3

La première phrase de l'art.5 est modifiée comme suit :

L'autorisation d'abattage *pourra être* assortie de l'obligation...

Conclusion

La commission ad hoc vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'approuver ses 3 amendements et le préavis 46/2009 ainsi modifié.

Cugy, le 14 septembre 2009

Daniel Bally

Olivier George

Marcel Maillard